

Association Romande des Directeurs de Musiques Instrumentales

STATUTS

A : BUT

Article premier. - L'Association Romande des Directeurs de Musiques Instrumentales a pour but:

- a) le perfectionnement musical et pédagogique de ses adhérents;
- b) le développement, entre ses membres, de relations amicales et de sentiments d'entraide mutuelle

Art. 2. - L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres passifs.

Est membre actif, le directeur de toute société musicale qui adhère à l'Association.

Est membre d'honneur celui qui, en raison de services éminents rendus à l'Association, ou après 25 ans d'affiliation à celle-ci, en a été jugé digne par l'assemblée.

Est membre passif, toute personne qui soutient effectivement l'Association sans vouloir profiter de son activité.

Les membres qui abandonnent leur activité de directeur restent affiliés; ils ne sont pas tenus de démissionner.

B : SIÈGE

Art. 3. - Le Siège de l'Association se trouve au domicile de son président en charge.

C : ORGANISATION

Art. 4. - Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 5. - L'Association se réunit une fois par année en assemblée générale, fixée en principe sur le troisième weekend d'octobre.

Art. 6. - Les membres actifs et membres d'honneur ont droit de vote.

Art. 7. - Les membres peuvent être convoqués en assemblée extraordinaire

- a) par le comité, toutes les fois qu'il y en aura nécessité
- b) sur la demande formulée par le 1/5 au moins des membres actifs. La convocation à toute assemblée se fait 4 semaines à l'avance.

Art. 8. - L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) Nomination du président de l'Association
- b) Nomination des membres du comité
- c) Nomination des vérificateurs des comptes
- d) Examen du rapport de gestion du comité
- e) Approbation du protocole et des comptes
- f) Fixation des cotisations annuelles, des indemnités au comité, aux commissions, aux vérificateurs, etc.
- g) Examen des propositions du comité et des membres
- h) Admission et exclusion des membres
- i) Révision des statuts
- j) Nomination du président et des membres d'honneur
- k) Fixation du lieu de l'assemblée générale suivante

Les propositions à discuter à l'assemblée devront, pour figurer à l'ordre du jour, être transmises au comité au moins 3 semaines avant l'assemblée.

Art. 9. - La nomination du président a lieu au scrutin individuel et celle des membres du comité au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième.

Art. 10. - Les votations ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, elles ont lieu au bulletin secret. Les décisions prises sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 11. - Le comité se compose de 7 membres: le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et 3 assesseurs. Le comité sera représenté de préférence par un membre de chaque canton Romand.

Le président, le secrétaire et le caissier forment le bureau.

Art. 12. - Le comité est élu pour 3 ans; il est immédiatement rééligible.

Art. 13. - Le comité est chargé de l'administration de l'Association. Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 14. - Le président fait convoquer le comité quand il le juge nécessaire. Il préside les séances du comité et les assemblées générales. Il vise les pièces et signe les actes.

Le secrétaire tient les procès-verbaux des assemblées générales de l'Association et des séances du comité; il rédige la correspondance générale.

Le caissier tient la comptabilité et arrête ses comptes pour chaque assemblée générale ordinaire.

Art. 15. - Le président avec le secrétaire ou le caissier engage l'Association par leur signature collective.

Art. 16. - Les vérificateurs des comptes établissent un rapport qui sera communiqué à l'assemblée générale.

D : RECETTES

Art. 17. - Pour couvrir les dépenses de l'Association, chaque membre actif verse une finance d'entrée qui lui donne droit au port de l'insigne, ainsi qu'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale; toutefois, tout membre qui n'aura pas acquitté ses cotisations pendant trois ans ne sera plus considéré comme faisant partie de l'Association.

Art. 18. - La caisse est encore alimentée par des dons et subsides éventuels.

E : EMPLOI DES FONDS

Art. 19. - Les fonds de l'Association servent:

- a) à subvenir aux frais d'administration (imprimés, convocations, menus frais nécessités par les réunions du comité, par les délégations, etc.)
- b) dans la mesure du possible à couvrir les dépenses occasionnées par les réunions, cours ou conférences ayant en vue le perfectionnement artistique des membres.

Art. 20. - L'assemblée générale peut décider la révision partielle ou totale des statuts.

Art. 21. - Les statuts nouveaux ou les articles révisés ne peuvent être adoptés qu'à la majorité 2/3 des membres présents.

Art. 22. - La dissolution de l'Association et l'emploi des fonds ne peuvent être décidés qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les décisions de dissolution et d'aliénation du fonds social ne seront valablement prises qu'à la majorité 2/3 des membres présents.

Art. 23. - En cas de dissolution, le fonds social sera distribué à des œuvres poursuivant un but analogue à celui de l'Association. Le choix de ces œuvres sera réservé à l'assemblée générale.

Art. 24. - Les présents statuts sont entrés en vigueur dès le jour de l'assemblée constitutive de l'Association, soit :

Le 1^{er} mai 1927 à Yverdon.

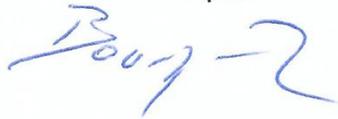
Première modification en date du 11 octobre 1964 à La Ferrière.

Deuxième modification en date du 17 octobre 1976 à Delémont.

Troisième modification en date du 5 octobre 2019 Yvonand

Le président:

René Bourquin



Le secrétaire:

Marc-André Barras



Le caissier:

Claudette Gautschi

